



ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e) (Nom et Prénom de l'étudiant).....

.....

(Nom et Prénom des parents)

.....

déclare(nt) accepter dans toutes ses formes, le règlement intérieur du Foyer Universitaire.

Fait à BAR-LE-DUC, le

Signature de l'étudiant précédée
de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"

Signature des parents précédée
de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE"

Renseignements/Correspondances :

C.C.A.S. - 4 Boulevard des Ardennes - B.P. 90167 - 55167 BAR-LE-DUC CEDEX
☎ 03.29.79.57.55



ACCEPTATION DE GARANTIE

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....

.....

Adresse complète

.....

déclare me porter garant du loyer de (Nom, Prénom).....

.....

Nom et adresse des employeurs des parents

.....

.....

.....

Fait à BAR-LE-DUC, le

Signature précédée de la mention manuscrite
"LU ET APPROUVE",

Renseignements/Correspondances :

C.C.A.S. - 4 Boulevard des Ardennes - B.P. 90167 - 55167 BAR-LE-DUC CEDEX
☎ 03.29.79.57.55



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

JEUNESSE ET FAMILLE

FOYER UNIVERSITAIRE

☎ 03.29.79.17.41

**REGLEMENT DU FOYER
UNIVERSITAIRE
JEAN MOULIN ET DE L'ANNEXE**

ARTICLE 1 : La Location

La location est consentie au titre d'une année entière soit du 1^{er} Juillet au 30 Juin de chaque année.

La remise des clefs et l'entrée dans le logement ne peuvent s'effectuer qu'après présentation par l'étudiant de :

- son chèque de caution ;
- le présent règlement accepté et signé ;
- l'acceptation de garantie ;
- l'attestation d'assurance.

Si au cours de l'année scolaire et pour une raison quelconque un étudiant venait à quitter son logement, le loyer du mois en cours au moment du départ, ainsi que le loyer du mois suivant seraient dus, il devra avertir de son départ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas de graves incidents, de la perte du statut d'étudiant ou de la non transmission de la carte de scolarité attestant le statut d'étudiant ou de l'attestation d'assurance responsabilité civile et incendie pour le matériel et le logement chaque année, la Ville de Bar-Le-Duc peut décider sans préavis de mettre fin à cette convention. Le locataire devra alors quitter le logement dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé par la Ville de Bar-le-Duc mettant fin au bail, sans qu'aucune autre procédure ne soit nécessaire.

Aucun contrat de location ne sera renouvelé par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être déposée.

Les étudiants en 3^{ème} année de l'Institut de Soins Infirmiers qui finissent leur cycle d'études en Octobre, peuvent à titre exceptionnel demander le renouvellement du contrat de location de juillet à octobre.

ARTICLE 2 : Les loyers

Les loyers sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bar-Le-Duc suivant le type de logement (F1 ; F1 Bis ; F2 ; F3).

De ce montant, pourra être déduit le montant de l'Aide Personnalisée au Logement.

Dans le cas d'un départ en cours d'année, l'Aide Personnalisée au Logement n'est pas versée le mois suivant le départ de l'étudiant ; Cependant le loyer du mois suivant est dû à la Ville de Bar-le-Duc, comme fixé à l'article 1.

Le loyer demandé se compose de toutes les charges supportées par la Ville de Bar-Le-Duc et principalement :

- *charges de remboursement à l'Office Public de l'Habitat (OPH de la Meuse).*
- *consommation de chauffage, électricité et eau chaude.*
- *entretien divers : locaux, mobilier, matériel + assurances responsabilité civile et incendie, frais de gestion.*
- *propreté des parties communes et abords.*
- *taxe foncière.*

ARTICLE 3 : Le règlement

Le loyer est mensuel, il doit être réglé de préférence par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor Public et impérativement dès réception de l'avis de paiement.

Il n'est pas fait de réduction pour les petits congés de Noël, Pâques, stages ou autres absences.

ARTICLE 4 : La caution et les forfaits de remboursement

Le Conseil municipal a décidé de demander lors de l'établissement de chaque contrat de location une caution d'une valeur de 152,45 € qui devra être versée à l'inscription.

Celle-ci sera restituée lors du départ de l'étudiant, déduction faite le cas échéant des sommes restant dues à la Ville de Bar-Le-Duc et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu aux lieux et places du locataire (par exemple : pour réparation des dégradations du fait de l'occupant).

Pour la facturation des sommes dues suite à des dégradations ou réparations, il convient de se référer à la délibération relative à l'état de facturation, jointe au règlement intérieur. ***Ces sommes sont applicables également en cours de location lors de la constatation d'une dégradation.***

Il est également instauré plusieurs forfaits de remboursement :

↳ Le premier concernant les dégradations des communs de 5 euros par étudiant. Il s'appliquera pour toute dégradation constatée dans les communs (ex câble de sécurité incendie cassé, porte battante débloquée, porte appartement ou boîte aux lettres endommagée....)

↳ Le second de 18,55 euros correspondant à l'intervention exceptionnelle d'un agent pour l'ouverture d'un logement en soirée où le Week-end, aucun double des clés ne pouvant être remis. En aucun cas cette facturation n'implique le déplacement systématique des services de la Ville. En l'absence de déplacement, il n'est pas procédé à la facturation.

Ces sommes seront imputées en créant une ligne supplémentaire sur les loyers après qu'un courrier soit adressé mentionnant la date de constatation des dégâts si il y a lieu ou de l'intervention d'un agent.

ARTICLE 5 : Le respect des lieux

Tout étudiant logé par la Ville de Bar-Le-Duc s'engage à respecter les locaux, à ne rien faire qui soit susceptible d'en troubler l'ordre, de gêner les voisins ou de porter atteinte au renom de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le surveillant

Un étudiant assurera une surveillance de la structure en lien avec les services de la Ville de Bar-Le-Duc

ARTICLE 7 : L'entretien du logement

Chaque étudiant doit procéder à l'entretien correct et régulier de son logement.

Pour les étudiants logés dans les unités T3 du rez-de-chaussée et du rez-de-jardin, des kitchenettes et salles à manger sont mises à leur disposition pour la préparation et la prise des repas. Le nettoyage devra s'effectuer à tour de rôle en respectant le planning établi par la Ville de Bar-Le-Duc. A tout manquement dûment constaté, ce travail sera commandé par la Ville de Bar-Le-Duc pour le compte de l'étudiant défaillant et sera facturé suivant les modalités prévues dans la convention liant la Régie des Quartiers et la Ville de Bar-Le-Duc en date du 20 décembre 2002.

Les animaux familiers ne sont pas admis au sein des unités de logement.

Les autres locaux à usage collectif devront être laissés en parfait état de propreté par chaque utilisateur.

ARTICLE 8 : Les réparations courantes

Tout agent habilité par la Ville de Bar-Le-Duc peut sans préavis entrer dans les unités de logement pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de réparation à effectuer ou pour constater tout manquement au bon entretien des lieux.

ARTICLE 9 : Les associations

Il n'est pas possible aux associations (quelques soient leurs activités et leur caractère) d'organiser des réunions ou des manifestations au sein du Foyer Universitaire.

Au niveau du quartier, le Centre Social de la Côte Sainte-Catherine peut mettre à disposition des étudiants une salle pour l'organisation de fêtes ou les réunions d'associations.

ARTICLE 10 : La responsabilité des dégradations

L'étudiant est pécuniairement responsable des dégradations dont il serait l'auteur à l'intérieur de l'établissement (portes, vitres, perte de clé...).

ARTICLE 11 : Les vols

En aucun cas la Ville de Bar-Le-Duc ne pourra être rendue responsable des vols qui pourraient être commis au préjudice de l'étudiant.

Il est toutefois demandé aux étudiants de souscrire un contrat responsabilité civile et incendie pour le matériel leur appartenant ou mis à disposition et pour le logement. Une copie de l'attestation d'assurance devra être jointe au dossier d'inscription ou lors de chaque renouvellement de convention, ou de renouvellement de leur contrat d'assurance, sans que la Ville de Bar-le-Duc n'ait à en faire la demande. La non transmission de l'attestation peut entraîner, après trois avertissements par écrit, mettra fin au bail selon les termes et délais fixés à l'article 1.

ARTICLE 12 : Les visites

Les visites sont autorisées jusqu'à 23 heures, toute personne étrangère à l'établissement devra quitter les locaux, passée cette heure.

Tout démarchage ou colportage n'est pas autorisé.

ARTICLE 13 : Les sanctions

Des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive seront prises à l'encontre des étudiants qui ne respecteraient pas les règles d'une occupation normale : alcoolisme, tapage diurne ou nocturne, hébergement clandestin, drogue ou qui agiraient en contradiction sérieuse ou répétée avec le présent règlement. L'exclusion se déroule alors selon les délais et les termes fixés à l'article 1.

ARTICLE 14 : L'adoption du Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Bar-Le-Duc du 30 Juin 2010.

Signature de l'étudiant et de la personne se portant garante, précédée la mention « lu et approuvé ».